



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
SEPTEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 14 DECEMBRE 2017

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

DREAL

DDTM

SOMMAIRE

PREFECTURE

CAB

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - VIANDE 2000 SARL à Narbonne.....1

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SUD SERVICES à Port-la-Nouvelle (11210) concernant un projet d'exploitation d'activités diverses sur les terre-pleins de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle.....4

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune d'A au lieudit « Le Causse » en vue de la réalisation d'un poste de transformation électrique pour une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN ».....7

DCT-BFL

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-133 nommant Mme Pauline HARMANDON, régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations – Commune de Peyriac-de-Mer.....12

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-137 nommant Mme Fabienne BALARD, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation et le produit des consignations - Commune de Moussan.....14

DLP-BUR

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture de l'Aude.....16

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté préfectoral portant création et fixant les membres de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues), abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 fixant la composition de la commission des taxis et voitures de petite remise.....18

DREAL

UT-DREAL - UID11-DREAL

Arrêté préfectoral n° 2017-34 portant agrément de M. WAELDO Alexandre à Lézignan-Corbières pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR-11-00014D.....22

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2017-35 modifiant les prescriptions techniques des articles 1.2.1, 1.2.4 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 du 11 décembre 2014 autorisant la Société MONSANTO SAS à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de Trèbes.....27

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-36 de changement d'exploitant concernant la carrière des Plots située sur la commune de Berriac.....33

DDTM

DDTM-ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-006 modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier et constituant la forêt communale de Merial sur les territoires communaux de Merial, Niort-de-Sault, La Fajolle.....36

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-007 modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier et constituant la forêt communale de Boutenac sur le territoire communal de Boutenac.....42

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-063 refusant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur toiture pour la S.C.I. CHEVERNY représentée par M. Lionel Beltran sur un immeuble sis 7 impasse Lafayette, ZA les Aspres à Sigean.....45

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-064 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Gruissan (Aude) au profit de la Société QUADRAN représentée par son président Jean-Marc Bouchet – Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-2017-061.....47

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0195 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Moussoulens - pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF).....53

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0196 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat des prises d'eau d'alimentation de la Rigole de la Montagne Noire - pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF).....57

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0197 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert – pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF).....61

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0198 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de la prise d'eau de la Garenne sur la Cesse – pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF).....65

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0204 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Moulin Maynard sur la commune de Limoux - pétitionnaire : SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX.....69

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0205 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de l'ancien Moulin de la Brasse sur les communs de Couranel et Limoux - pétitionnaire : M. DE LATUDE.....73

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0223 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Campagne-sur-Aude.....77

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0224 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel.....81

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0233 portant transfert de l'autorisation d'exploiter une usine hydroélectrique sur le Rébenty, commune de Niort-de-Sault.....84

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-027 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - Phase préalable aux travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude - Tranche 3 ».....86

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-028 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - Travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude - Tranche 1 et 2 ».....90

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-029 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Complément investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues-Volet 1 ».....95

SUEDT-UDS

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0013 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Festes-et-Saint-André.....100

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0015 portant approbation du Cahier des Charges de cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerné (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary.....101

SUEDT-UFB

| | |
|---|-----|
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-162 portant création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puginier..... | 102 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-169 autorisant le GAEC de CALAS à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)..... | 105 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-180 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rouvenac..... | 108 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-181 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cennes-Monestiés..... | 112 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-183 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Denis..... | 117 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-184 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villalier..... | 122 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-185 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Malves-en-Minervois..... | 127 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet du préfet
Section sécurité et prévention de la
délinquance

Affaire suivie par : Hélène PHALIP
Téléphone : 04 68 10 27 19

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé VIANDE 2000 SARL Les Halles centrales 11100 NARBONNE ; présentée par Monsieur Frédéric GOIXART, Gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric GOIXART, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric GOIXART, Gérant.

Carcassonne, le 20 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SUD SERVICES à PORT LA NOUVELLE (11210) concernant un projet d'exploitation d'activités diverses sur les terre-pleins de la zone portuaire de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V - Titre Ier et notamment les articles L211-1 et L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU la demande d'enregistrement, du 15 mai 2017 modifiée le 24 août 2017 présentée par Monsieur Hervé CIFAI, Gérant de la société SUD SERVICES – 876 avenue Adolphe TURREL – Zone Portuaire – 11210 Port La Nouvelle, concernant un projet d'exploitation d'activités diverses sur les terre-pleins de la zone portuaire de Port La Nouvelle ;

VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 04 septembre 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée aux rubriques 1532-2 et 2515-1b de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement) et aux rubriques 2516-2, 2517-3, 2715 (régime de la déclaration) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Port La Nouvelle, commune concernée par l'implantation de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par Monsieur Hervé CIFAI, Gérant de la société SUD SERVICES – 876 avenue Adolphe TURREL – Zone Portuaire – 11210 Port La Nouvelle, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 09 octobre 2017 au lundi 06 novembre 2017 inclus** en mairie de Port La Nouvelle.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre ouvert à cet effet dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet et adresser toutes correspondances, seront tenus à la disposition du public en mairie de Port la Nouvelle, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à savoir :

Mairie de Port la Nouvelle – Place du 21 Juillet 1844, 11210 Port-la-Nouvelle
du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30
le samedi de 09h00 à 12h00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne., ou par voie électronique : karine.godet@aude.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis de consultation au public sera affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit **avant le 23 septembre 2017** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire aux endroits habituellement réservés à cet effet, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire au terme de la durée de la consultation du public et sera transmis à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – bureau de l'administration territoriale - à l'attention de Madame GODET Karine – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Conformément à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude www.aude.gouv.fr deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de Port la Nouvelle sera appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué par le maire de Port La Nouvelle dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Dès l'expiration de la consultation, le maire clôturera et signera le registre mis à la disposition du public et le transmettra à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti du respect de prescriptions particulières aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 du code de l'environnement, ou un refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Aude.

Un extrait de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse : www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre semaines.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -Occitanie en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et Monsieur le maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Carcassonne, le 18 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la secrétaire générale absente
le sous -préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune d'ANTUGNAC au lieu dit « le Causse » en vue de la réalisation d'un poste de transformation électrique pour une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN ».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 010 15 H0005 déposée le 30/09/2015, complétée le 04/01/2016 par une notice paysagère et le 31/05/2016 par la délibération du conseil municipal en date du 06/04/2016, sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN », représentée par Monsieur Xavier BARBARO, relative à la réalisation d'un poste de livraison d'une puissance supérieure à 63 KV pour une centrale photovoltaïque au sol autorisée le 05/12/2012, sur le territoire de la commune d'ANTUGNAC au lieu-dit « Le Causse » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la lettre du 07/11/2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E17000111/34 du 30 juin 2017 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Paul GARRIGUE, commandant de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 par lequel la date de l'enquête publique est reportée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **mardi 10 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017 inclus**, soit une durée de **32 jours**, portant sur :

- **la demande de permis de construire située sur la commune d'ANTUGNAC au lieu dit « Le Causse » en vue de la réalisation d'un poste de transformation électrique pour une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN ».**

Caractéristiques principales du projet :

Le projet de raccordement au réseau de la centrale photovoltaïque autorisée le 05/12/2012 a été modifié ; le raccordement initial était prévu en 20 000V au nord du projet, il est aujourd'hui prévu au niveau de l'entrée du site en 63 000V au lieu dit « Le Causse ».

Les projets de poste de transformation en 63 000V nécessitent une étude d'impact conformément à l'annexe de l'article R122-2 28° du code de l'environnement en vigueur au jour du dépôt de la demande de permis de construire.

Le poste de transformation est situé à l'intérieur des périmètres étudiés lors de la réalisation de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Paul GARRIGUE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 30 juin 2017 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune d'ANTUGNAC est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, (l'avis de l'autorité environnementale), ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie d'ANTUGNAC. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)
- gratuitement sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures d'ouverture aux public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **mairie d'ANTUGNAC – 6 rue de la Mairie – 11190 ANTUGNAC – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : prof-photovoltaïque-antugnac@audefr.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#) , dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants à la mairie d'ANTUGNAC :

- **le mardi 10 octobre 2017 de 16 heures 30 à 19 heures 30,**
- **le vendredi 27 octobre 2017 de 16 heures 30 à 19 heures 30,**
- **le vendredi 10 novembre 2017 de 16 heures 30 à 19 heures 30.**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.I23-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) d'ANTUGNAC, CONILHAC DE LA MONTAGNE, ALET LES BAINS, MONTAZELS, ESPERAZA, FA et LA SERPENT, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Le photovoltaïque** > avis d'enquête publique).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement, qui n'a émis aucune observation.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>.
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est **Monsieur Xavier BARBARO de la société « Direct Energie NEOEN » 4 rue Euler – 75008 PARIS.**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Madame Caroline ADUA-BENARBIA, chef de projets – NEOEN Direct Energie NEOEN – Les Pléiades Bât F – 860 rue René Descartes – 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3 - (Tél : 04 86 22 24 14 – Mobile : 06 44 16 82 17 - courriel : caroline.adua-benarbia@neoen.com).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'ANTUGNAC ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr / \(Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur\).](http://www.aude.gouv.fr / (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur).)

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes d'ANTUGNAC, CONILHAC DE LA MONTAGNE, ALET LES BAINS, MONTAZELS, ESPERAZA, FA et LA SERPENT, la société « NEOEN Direct Energie NEOEN », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **19 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél.: 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-133 nommant Mme Pauline HARMANDON,
régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de PEYRIAC de MER

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/1276 du 27 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PEYRIAC de MER,

VU le courrier en date du 13 juillet 2017 par lequel Mme le Maire de PEYRIAC de MER désigne Mme Pauline HARMANDON, régisseuse titulaire et M. Hugues HEBRAUD, régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 août 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mme Pauline HARMANDON est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de M. Jean-Louis BENAVENTE qui a fait valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2


M. Hugues HEBRAUD est nommé régisseur suppléant en lieu et place de Mme Jacqueline JORAND, partie à la retraite.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-137 nommant Mme Fabienne BALARD, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations

Commune de MOUSSAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4212 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOUSSAN,

VU le courrier en date du 30 juin 2017 par lequel M. le Maire de MOUSSAN désigne Mme Fabienne BALARD, régisseuse suppléante,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 18 juillet 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Fabienne BALARD est nommée régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

M. Xavier RICHARD, quand à lui, conserve sa fonction de régisseur titulaire.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant

nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié et relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2017 désignant Mme Valérie ANDREONE en tant que régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude par intérim ;

Considérant le retour de congé de Mme Pascale REZER, régisseur titulaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Pascale REZER est nommée régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le régisseur de recettes est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 13 juin 1961.

ARTICLE 3 :

Mmes Valérie ANDREONE et Martine CHALOU demeurent préposées permanentes à la régie de recettes.

En cette qualité elles sont mises à disposition du régisseur de recettes dont elles assurent le remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 4 :

Mme Danièle CONSTANTINESCU est désignée mandataire pour effectuer, à la demande et en cas d'empêchement du régisseur de recettes ou de ses suppléantes, le transport de fonds vers les services de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Il est institué un fonds de caisse permanent de 150 euros, après accord du comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le ministre de l'intérieur
- M. le directeur départemental des finances publiques.

et remise à :

- Mme Pascale REZER
- Mme Valérie ANDREONE
- Mme Martine CHALOU

Carcassonne, le 21 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral
Portant création et fixant les membres de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues),

abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-088 du 1^{er} juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Vu les candidatures proposées par les représentants de l'administration, les représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement selon l'importance en nombre d'habitants des différentes communes, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et les représentants d'associations de défense des consommateurs et des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées, est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant ;

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

COLLÈGE ÉTAT :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

↳ Titulaire : - Mme Marie-Claude SAISSET

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude

↳ Titulaire : - Maréchal des Logis Chef Jean-Pierre MURE

↳ Suppléant : - Maréchal des Logis Chef Frédéric GARCIA

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique

↳ Titulaire : - M. Alain ZAMO

COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Mairie de Carcassonne

↳ Titulaires : - M. Christophe RIGAUD-BONNET – Directeur de la réglementation, état- civil et élection

- Mme Carine CASTOLA – Adjointe au Directeur

↳ Suppléants : - Alain CALDERAN – Chef du service du domaine public commercial
- Céline GASPARINI

Mairie de Narbonne

↳ Titulaires : - Mme Anne-Sophie ROUSSIE – Responsable pôle régies et animations commerciales

- Mme Monique RINALDI

↳ Suppléants : - M. Eric PARRA
- M. Guy CLERGUE

Mairie de Limoux

↳ Titulaire : - M. Pierre DURANT - 1^{er} Adjoint au Maire

↳ Suppléant : - Mme Michèle HENAREGOS – Adjointe au Maire

COLLÈGE DES PROFESSIONNELS :

Fédération des taxis indépendants de l'Aude

↳ Titulaire : - M. Thierry MARECHAL

↳ Suppléant : - M. Roland SELLES

Syndicat des taxis audois

↳ Titulaire : - Mme Marie-Pierre CANTAGREL

↳ Suppléant : - M. Claude RAYNAUD

REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

Union départementale des associations familiales

- ↳ Titulaire : - Mme Paulette DELANNOY
- ↳ Suppléant : - Mme Anne-Marie GUITARD

Union fédérale des consommateurs « Que choisir » :

- ↳ Titulaire : - M. Alain JANDIOT
- ↳ Suppléant : - M. Christian MATHONNEAU

Fédération départementale de la famille rurale :

- ↳ Titulaire : - M. Bernard BLANC
- ↳ Suppléant : - Mme Jocelyne RINEFRIED FILHOL

ORGANISME ASSISTANT AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS A TITRE CONSULTATIF :

Chambre de commerce et de l'industrie de Narbonne

- ↳ Titulaire : - M. Rolland MAZET
- ↳ Suppléant : - M. André COURNAC

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

- ↳ Titulaire : - M. Philippe ARSAL
- ↳ Suppléant : - Mme Isabelle HENRY

ARTICLE 2 :

Peuvent être associés à cette commission, en tant que de besoin, avec voix consultative, des personnalités compétentes dans les matières abordées, des experts susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les avis de la commission sont adoptés en séance plénière à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, en matière disciplinaire, seuls siègent les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans des sections spécialisées désignées à cet effet, à l'exclusion des représentants des usagers.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 18 septembre 2017

Le Sous-Préfet,


Béatrice OBARA.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-34
portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre à LEZIGNAN CORBIERES
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-00014D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541 22 .

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 181-45 et R181-46 du code de l'environnement :

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie .

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 230 en date du 17 octobre 1977 autorisant Monsieur WAELDO André à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 98-031 en date du 7 septembre 1998 au bénéfice de Monsieur WAELDO Alexandre ;

ARTICLE 5

Monsieur WAELDO Alexandre est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lézignan et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Lézignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;

- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessus.

- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Occitanie, le Maire de Lézignan Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur WAELDO Alexandre dont le siège social est fixé route de Roubia 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le **15 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VIU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-départementale Aude-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2017-35 modifiant les prescriptions techniques des articles 1.2.1, 1.2.4 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 du 11 décembre 2014 autorisant la Société MONSANTO SAS à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de TREBES

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 fixant à la Société MONSANTO SAS des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de Trèbes – Z.I. du Caïrat,

VU le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 7 octobre 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis vis-à-vis de l'évolution de la nomenclature des ICPE - rubrique 4xxx,

VU le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2017 de l'inspection des ICPE,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé une demande de réaménagement d'un bâtiment existant – bâtiment RH,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement porte sur l'aménagement d'un local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) d'une surface de 1335 m² pour le stockage de caissons de semences (2419 t) sur une hauteur maximale de 6 m,

CONSIDERANT que l'aménagement d'un local climatisé implique l'installation d'une centrale froid au R407F de puissance frigorifique de 125 kW (120 kg de fluide frigorifique),

CONSIDERANT que les évolutions sollicitées ne génèrent aucune modification de classement pour les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées (rubriques 1510-2, 1511-3 et 4802-2a),

CONSIDERANT la suppression de la cuve GPL de 26 t visée par la rubrique ICPE n° 4718-2 sous le régime de la Déclaration,

CONSIDERANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sans fixer de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014

L'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 est modifié comme suit : l'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

| Rubrique | Intitulé | Capacité | Régime |
|----------|--|------------------------|--------|
| 2160-2a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | 33 680 m ³ | A |
| 2260-2a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 . Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | 2 190 kW | A |
| 2910-A1 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW | 39,7 MW | A |
| 1510-2 | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ | 154 323 m ³ | E |
| 1511-3 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature ; Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | 23 091 m ³ | D |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 220 kW | D |
| 4140-2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | 9 t | D |
| 4510-2 | <i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | 80 t | D |

| | | | |
|---------|---|--------|---|
| 4802-2a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 300 kg | 508 kg | D |
|---------|---|--------|---|

(Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

L'article 1.2.4 est remplacé par le suivant :

"ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un corps de bâtiments désigné CS (Claude Servant) composé des éléments ci-après :

- des cellules métalliques ouvertes de stockage en vrac (8 x 108 m³) de 864 m³ au total,
- des stockages par lots en containers métalliques (1693 x 2 m³) représentant au total un volume de 2000 m³, et répartis en surface au sol de 370 m² et 188 m² (magasins non climatisés) et 232 m² et 90 m² (magasins climatisés),
- une cellule tampon de 40 m³ pour le chargement de semi-remorque,
- trois séchoirs, à containers métalliques mobiles et un ensemble d'égrenage et de calibrage,
- un séchoir continu pour grains,
- un ensemble d'équipements de manutention, d'égrenage, de triage, de calibrage,
- deux installations de dépoussiérage par cyclofan associées à une benne capotée de récupération des poussières de 20 m³,
- des bureaux.

Un corps de bâtiments désigné AF (Asgrow France) composé des éléments ci-après :

- des cellules métalliques avec fond béton ouvertes de stockage en vrac (8x 120 m³) de 960 m³ au total,
- d'un ensemble de manutention, de calibrage, de conditionnement :
 - o des stockages en palettes dans des magasins non réfrigérés représentant un volume de 21 025 m³,
 - o des stockages en palettes dans des magasins réfrigérés représentant un volume de 4000 m³.

Un séchoir statique de 10 cellules métalliques fixes de stockage associées à une chaîne de manutention,

Une chambre froide réfrigérée représentant un volume de 3500 m³.

Des stockages par lots en containers métalliques (500 x 2m³) représentant au total 1000 m³,

Une chambre froide de 3500 m³ équipée de 2 groupes froids,

Un corps de bâtiments désigné RH (Roger Hollemaert auparavant nommé DK) composé des éléments ci-après :

- des stockages par lots en containers métalliques (hors local climatisé, environ 1240 x 2 m³) représentant au total 2480 m³,
- 6 séchoirs à containers métalliques mobiles,
- un ensemble d'égrenage, de calibrage, de traitement et d'ensachage,
- une zone réservée aux produits phytosanitaires de traitement des semences,
- un local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) de 1335 m² (stockage de containers métalliques 3091 m³ et 2419 t)

Un bâtiment comprenant :

- un stockage déchets (stockage des huiles (2 m³), des produits d'entretien et de maintenance (1 m³), des aérosols (0,02 m³), des déchets et eaux souillées (35 m³) et des poussières de traitements (7 m³)),
- un atelier maintenance.

Un ensemble de séchoirs des grains fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance thermique nominale de 39,7 MW :

Une zone de séchage en bennes extérieure représentant une puissance thermique nominale globale de 12,922 MW :

- 26 unités de séchage à bennes mobiles (20 m³),

Des zones de séchage sous bâti représentant une puissance thermique maximale de 3,796 MW :

- 1 séchoir statique de deux unités de combustion de 626 kW chacune,
- 1 séchoir en continu d'une unité de combustion de 1225 kW,
- 9 unités de séchage à caissons métalliques mobiles,

Une zone séchoir statique – bâtiment D - représentant une puissance thermique maximale de 22,968 MW :

- 18 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 1044 kW chacun,
- 8 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 522 kW chacun,

Un ensemble composé de :

- un bâtiment B : réception,
- un bâtiment C : triage/effeuillage,
- un bâtiment A : compacteur à feuilles,

Un ensemble composé de 1 bâtiment D et comportant :

- 18 cellules métalliques ouvertes de 558 m³ chacune d'une unité de combustion indépendante,
- 8 cellules métalliques ouvertes d'un volume utile de 279 m³ chacune équipées d'une unité de combustion indépendante,
- un ensemble de manutention associée,
- un stockage aérien de 26 tonnes de GPL associé à une chaufferie vaporiseur pour l'alimentation des séchoirs.

Un ensemble composé de :

- un bâtiment F : égrenage,
- un silo vertical - bâtiment E représentant un stockage de grain de 16280 m³ : 88 cellules métalliques fermées de section rectangulaire de 185 m³ chacune,
- un ensemble de manutention associé,
- une centrale d'aspiration associée.

Un bâtiment d'environ 1 000 m² pour le stockage de rafles de maïs comprenant :

- 3 côtés en béton haut de 8 mètres,
- le 4^{ème} côté entièrement ouvert,
- 4000 m³ de rafles de maïs maximum.

Un ensemble de bâtiments d'environ 11 133 m² regroupe les activités suivantes :

- une ligne de production des semences commerciales :
 - 4 boisseaux avant calibrage de 120 m³ chacun,
 - 24 boisseaux tampons des semences calibrées de 20 m³ chacun,
 - 12 boisseaux après traitement et avant ensachage de 30 m³ chacun,
 - 3 boisseaux pour les semences non traitées de 30 m³ chacun,
 - 3 unités de calibrage,
 - 3 unités de traitement par batch,
 - 2 lignes d'ensachage (échantillonnage, ensacheuse, couseuse, palletiseur, filmeuse),
- une zone de stockage tampon de semences calibrée en big-bag d'environ 2062 m³ et 16 496 m³ permettant un stockage sur 3 hauteurs de big-bag représentant 3435 tonnes,
- une zone de stockage tampon de 400 m² et 3200 m³ de semences conditionnées en sortie d'ensachage,
- une zone tampon de 300 m² et 2400 m³ pour les fournitures (300 tonnes de sacs films, palettes) pour le process,

- une zone climatisée (température cible 10°C) de 4 142 m² et 33 232 m³ pour le stockage des semences conditionnées représentant 6 927 tonnes,
- une zone non climatisée de 1 100 m² et 8 800 m³ pour le stockage des semences conditionnées en attente d'expédition représentant 200 tonnes : 4 quais de réception/livraison pour le chargement de 8 camions,
- un local de stockage de produits phytosanitaires de 262 m² de capacité de stockage de 160 cubitainers de 1000 litres chacun,
- des bureaux,
- rétention sous voirie des eaux pluviales de 2260 m³ utile,
- une réserve incendie de 400 m³ à proximité,

Des zones de charge des chariots élévateurs électrique aménagées à l'intérieur des bâtiments.

Une zone réservée au stockage tampon de bennes (200 bennes de 20 m³),

Une zone sous chapiteau de 450 m² environ destinée au stockage de palettes de bois représentant un volume stocké de 900 m³.

Un ensemble de réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales par décanteur déshuileur.

Une rétention d'eaux pluviales et d'incendie de 2510 m³."

L'article 7.2.4 est remplacé par le suivant :

"ARTICLE 7.2.4.1 *Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées de 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété) et au local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) du bâtiment RH.*

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent selon les modalités figurant en annexe VI pour les installations existantes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Le local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) du bâtiment RH est équipé d'un dispositif additionnel mécanique d'extraction des fumées (de type tourelles d'extraction mécanique) conforme au référentiel de l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ainsi qu'à l'instruction technique IT246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public."

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1. par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TREBES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

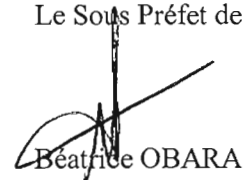
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous Préfet de Narbonne



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2017- 36
de changement d'exploitant concernant la carrière des Plots
située sur la commune de BERRIAC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 22 mars 1988 autorisant la Société RIVIERE SA à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert de graves naturelles sur le territoire de la commune de BERRIAC aux lieux-dits "Les Plots" et " Les Pièces".

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1576 du 6 juillet 2004, autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de graves naturelles, exploitée par la société RIVIERE SA sur le territoire de la commune de BERRIAC aux lieux-dits "Les Plots" et " Les Pièces".

VU la demande de changement d'exploitant en date du 26 juin 2017 de Monsieur Jacques RABOTIN agissant en tant que président de la Société VALORIDEC BTP ci-après nommé l'exploitant, se substituant à la Société RIVIERE SA.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2017 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la Société VALORIDEC BTP s'est engagée à mettre en place la garantie financière dès réception de l'arrêté de changement d'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société VALORIDEC BTP dont le siège social est situé RN 113 11000 CARCASSONNE, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves naturelles sur le territoire de la commune de BERRIAC, parcelles AL 30, AM 14 et AM15, aux lieux dits "les Plots" et "Les Pièces", dont la poursuite de l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1576 du 6 juillet 2004 susvisé.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2

Les nouveaux documents au nom de la Société VALORIDEC BTP, attestant de la constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BERRIAC et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de BERRIAC pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 3 ci-dessus.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

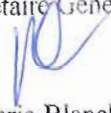
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BERRIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de BERRIAC et à la Société VALORIDEC BTP, située RN 113 - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 22 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-006 modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier et constituant la forêt communale de MIERIAL sur les territoires communaux de MIERIAL, NIORT DE SAULT, LA FAJOLLE.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
 - VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU** L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU** La Décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
 - VU** L'arrêté préfectoral n° 2004-11-0403 du 15 mars 2004 relatif à l'application du régime forestier au bénéfice de la forêt communale de Merial pour une surface de 243ha 21a 74ca,
 - VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MIERIAL du 30 juin 2017,
 - VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 13 septembre 2017,
 - VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 14 septembre 2017,
 - VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 13 septembre 2017,
 - VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **300ha 56a 65ca**.

| COMMUNE | SECTION | NUMERO | LIEU DIT | SURFACE TOTALE |
|---------|---------|--------|-----------------------------|----------------|
| MERIAL | A | 21 | GEBETX NORD | 0,4390 |
| | A | 25 | GEBETX NORD | 0,1640 |
| | A | 59 | GEBETX NORD | 4,1010 |
| | A | 100 | GEBETX NORD | 6,0040 |
| | A | 101 | GEBETX NORD | 0,1870 |
| | A | 104 | GEBETX NORD | 0,0805 |
| | A | 322 | FOURCAN DES CAMIS | 25,9640 |
| | A | 797 | SOULA DE GEBETX | 43,3525 |
| | A | 803 | BOIS DE GEBETX | 5,0545 |
| | A | 804 | BOIS DE GEBETX | 55,3460 |
| | A | 812 | FOUNT DE BERRUDEL | 4,6840 |
| | A | 819 | FOUNT DE BERRUDEL | 0,1600 |
| | A | 821 | FOUNT DE BERRUDEL | 0,1380 |
| | A | 825 | FOUNT DE BERRUDEL | 0,1120 |
| | A | 863 | BOIS D'EMBOURNAC OUEST | 0,1835 |
| | A | 864 | BOIS D'EMBOURNAC OUEST | 3,7625 |
| | A | 866 | BOIS D'EMBOURNAC OUEST | 0,1395 |
| | A | 899 | BASSOUNIERE | 0,5255 |
| | A | 900 | BASSOUNIERE | 0,3900 |
| | A | 901 | BASSOUNIERE | 0,7660 |
| | A | 902 | BASSOUNIERE | 0,2235 |
| | A | 904 | BASSOUNIERE | 0,1265 |
| | A | 936 | BASSOUNIERE | 0,6600 |
| | A | 1097 | BOIS D'EMBOURNAC EST | 3,1455 |
| | A | 1099 | BOIS D'EMBOURNAC EST | 0,7385 |
| | A | 1100 | BOIS D'EMBOURNAC EST | 0,7365 |
| | A | 1101 | BOIS D'EMBOURNAC EST | 9,0170 |
| | A | 1102 | BOIS D'EMBOURNAC EST | 0,5010 |
| | A | 1353 | GEBETX SUD | 0,1150 |
| | A | 1627 | GEBETX SUD | 18,5846 |
| | B | 5 | BOIS DE LA POURCIGOULE NORD | 0,2085 |
| | B | 6 | BOIS DE LA POURCIGOULE NORD | 0,2320 |
| | B | 8 | BOIS DE LA POURCIGOULE NORD | 0,0850 |
| | B | 9 | BOIS DE LA POURCIGOULE NORD | 0,9080 |
| | B | 203 | PRAT DEL BAC | 3,4990 |
| | B | 269 | PRAT FERRIÉ | 2,9320 |
| | B | 334 | LIASTOU | 0,1790 |
| | B | 340 | LIASTOU | 0,2680 |
| | B | 391 | BOIS DE CANIART | 0,1995 |
| | B | 396 | BOIS DE CANIART | 0,1960 |
| | B | 419 | BOIS DE CANIART | 16,4525 |

| | | | | |
|--------|---|-----|----------------------------|--------|
| MÉRIAL | B | 421 | PORTAL MICOU | 2,4440 |
| | B | 424 | PORTAL MICOU | 0,0825 |
| | B | 425 | PORTAL MICOU | 0,9320 |
| | B | 437 | PORTAL MICOU | 0,2800 |
| | B | 439 | PORTAL MICOU | 0,1190 |
| | B | 442 | BOIS DE LA POURCIGOULE SUD | 0,3349 |
| | B | 443 | BOIS DE LA POURCIGOULE SUD | 0,0465 |
| | B | 444 | BOIS DE LA POURCIGOULE SUD | 6,1982 |
| | B | 445 | LE TALS | 0,1042 |
| | B | 446 | LE TALS | 0,5940 |
| | B | 447 | LE TALS | 0,6936 |
| | B | 448 | LE TALS | 2,9178 |
| | B | 449 | LA PLAINE | 0,6577 |
| | B | 451 | LA PLAINE | 0,1525 |
| | B | 452 | LA PLAINE | 0,0762 |
| | B | 454 | LA PLAINE | 0,0964 |
| | B | 456 | LA PLAINE | 0,4305 |
| | B | 457 | LA PLAINE | 0,1834 |
| | B | 459 | LA PLAINE | 5,5037 |
| | B | 460 | LA PLAINE | 0,0850 |
| | B | 463 | LA PLAINE | 0,0830 |
| | B | 465 | LA PLAINE | 8,7243 |
| | B | 466 | LA PLAINE | 0,2552 |
| | B | 468 | LA PLAINE | 0,0509 |
| | B | 470 | LA PLAINE | 0,8052 |
| | B | 471 | LA PLAINE | 0,2831 |
| | B | 473 | LA PLAINE | 0,0295 |
| | B | 475 | LA PLAINE | 0,0168 |
| | B | 476 | LA PLAINE | 0,0480 |
| | B | 477 | LA PLAINE | 0,2776 |
| | B | 479 | LA PLAINE | 2,6188 |
| | B | 480 | LA PLAINE | 4,9507 |
| | B | 482 | LA PLAINE | 0,1030 |
| | B | 483 | LA PLAINE | 0,0469 |
| | B | 484 | LA PLAINE | 0,0435 |
| | B | 486 | LA PLAINE | 0,1130 |
| | B | 488 | LA PLAINE | 0,1595 |
| | B | 492 | LA PLAINE | 0,0850 |
| | B | 493 | LA PLAINE | 0,1780 |
| | B | 494 | LA PLAINE | 5,2456 |
| | B | 495 | LA PLAINE | 0,8491 |
| | B | 496 | LA PLAINE | 0,0009 |
| | B | 497 | LA PLAINE | 0,5142 |

| | | | | |
|----------------|---|-----|-------------------------------|-----------------|
| MÉRIAL | B | 498 | LA PLAINE | 0,0917 |
| | B | 499 | LA PLAINE | 0,0430 |
| | B | 501 | LA PLAINE | 0,0330 |
| | B | 502 | LE BOSQUET | 0,0838 |
| | B | 503 | LE BOSQUET | 1,6343 |
| | B | 504 | LE BOSQUET | 0,7972 |
| | B | 505 | LE BOSQUET | 0,9168 |
| | C | 100 | A RIVE MALE | 14,8200 |
| | C | 101 | A RIVE MALE | 0,1480 |
| | C | 104 | A RIVE MALE | 0,1720 |
| | C | 148 | CANTON DES PIÈCES DU BAS RENG | 0,2337 |
| | C | 150 | CANTON DES PIÈCES DU BAS RENG | 6,1460 |
| | C | 151 | A LA GARDIE | 0,4295 |
| | C | 152 | A LA GARDIE | 3,5240 |
| | C | 153 | A LA GARDIE | 0,0780 |
| | C | 154 | A LA GARDIE | 0,0650 |
| | C | 157 | A LA GARDIE | 0,1870 |
| | C | 159 | A LA GARDIE | 0,0730 |
| | C | 162 | A LA GARDIE | 0,1840 |
| | C | 165 | A LA GARDIE | 0,2470 |
| | C | 167 | A LA GARDIE | 0,1170 |
| | C | 195 | LE BAS RENG | 0,6790 |
| | C | 277 | LE BAS RENG | 0,8795 |
| | C | 286 | LE BAS RENG | 3,8840 |
| | | | Sous-total Mérial | 293,4415 |
| NIORT de SAULT | C | 435 | AU REC DE LAVAL | 6,5000 |
| | | | Sous-total Niort de Sault | 6,5000 |
| LA FAJOLLE | X | 82 | COL DE LA BENE | 0,6250 |
| | | | Sous-total La Fajolle | 0,6250 |
| | | | Total | 300,5665 |

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-0403 du 15 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 3

Messieurs les Maires des communes de Merial, Niort de Sault et La Fajolle feront procéder, chacun en ce qui le concerne, à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettront ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Merial, Monsieur le Maire de Niort de Sault, Monsieur le Maire de La Fajolle et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Stéphane DUFOS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **12 SEP. 2017**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sigean.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-J et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-007 modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier et constituant la forêt communale de BOUTENAC sur le territoire communal de Boutenac.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2017-019 du 20 mars 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2012178-0012 relatif à l'application du régime forestier au bénéfice de la forêt communale de Boutenac pour une surface de 415ha 22a 00ca,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Boutenac du 30 août 2017,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 13 septembre 2017,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 13 septembre 2017,
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **427ha 92a 80ca**.

| Commune | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface (ha) |
|----------|---------|--------|--------------------------|--------------|
| Boutenac | C | 968 | Le Bâtiment | 37.5470 |
| Boutenac | C | 1016 | Garriguo Naouto | 1.2960 |
| Boutenac | C | 1034 | Garriguo Naouto | 39.0970 |
| Boutenac | C | 1249 | Coumbo Naurus | 2.4350 |
| Boutenac | C | 1285 | Pech Naudiard | 45.8350 |
| Boutenac | C | 1286 | Pech Naudiard | 12.8060 |
| Boutenac | C | 1287 | Barry Loungo | 7.0660 |
| Boutenac | C | 1289 | Barry Loungo | 1.0185 |
| Boutenac | C | 1290 | Coumbo das Roumanis | 30.0190 |
| Boutenac | C | 1296 | La Pinède ouest | 62.3840 |
| Boutenac | C | 1304 | Coumbo dal Geys | 0.1195 |
| Boutenac | C | 1305 | Coumbo dal Geys | 14.6920 |
| Boutenac | C | 1306 | Coumbo dal Geys | 0.9150 |
| Boutenac | C | 1307 | Coumbo dal Geys | 20.9250 |
| Boutenac | C | 1487 | Coumbo de Roquo Sestiero | 6.2980 |
| Boutenac | WO | 2 | La Pinède sud | 42.8004 |
| Boutenac | WO | 6 | La Pinède nord | 35.8821 |
| Boutenac | WO | 89 | Le Charnier | 3.4615 |
| Boutenac | WO | 108 | Derrière le Charnier | 0.5190 |
| Boutenac | WP | 3 | Crabidos | 8.1664 |
| Boutenac | WP | 7 | Barry Loungo | 0.1040 |
| Boutenac | WP | 8 | Coumbo das Roumanis | 0.1950 |
| Boutenac | WP | 9 | Coumbo das Roumanis | 0.5940 |
| Boutenac | WP | 10 | Coumbo das Roumanis | 0.3000 |
| Boutenac | WP | 12 | La Pinède ouest | 0.2620 |
| Boutenac | WP | 16 | Coumbo de Roquo Sestiero | 0.1275 |
| Boutenac | WP | 17 | Coumbo dal Geys | 0.0543 |
| Boutenac | WP | 19 | Coumbo dal Geys | 0.1180 |
| Boutenac | WR | 17 | Le Bâtiment | 0.1350 |
| Boutenac | WR | 18 | Le Bâtiment | 0.0370 |
| Boutenac | WR | 19 | Le Bâtiment | 0.0342 |
| Boutenac | WR | 20 | Le Bâtiment | 0.1860 |
| Boutenac | WR | 23 | Le Bâtiment | 0.5244 |
| Boutenac | WR | 24 | Le Bâtiment | 0.0500 |
| Boutenac | WR | 25 | Le Bâtiment | 0.7370 |
| Boutenac | WR | 26 | Le Bâtiment | 0.2000 |
| Boutenac | WR | 32 | Le Bâtiment | 0.3650 |
| Boutenac | WR | 44 | Frabouteillo | 4.0998 |
| Boutenac | WR | 51 | Frabouteillo | 6.2405 |
| Boutenac | WR | 52 | Frabouteillo | 0.2450 |
| Boutenac | WR | 55 | Garriguo Naouto | 0.9029 |
| Boutenac | WR | 56 | Garriguo Naouto | 0.1730 |
| Boutenac | WR | 57 | Garriguo Naouto | 0.4100 |
| Boutenac | WR | 58 | Garriguo Naouto | 0.7140 |
| Boutenac | WR | 59 | Garriguo Naouto | 0.0850 |
| Boutenac | WR | 60 | Garriguo Naouto | 0.2940 |
| Boutenac | WR | 61 | Garriguo Naouto | 0.3790 |

| | | | | |
|-------------------------------------|----|-----|-----------------|-----------------|
| Boutenac | WR | 62 | Garriguo Naouto | 0.6665 |
| Boutenac | WR | 63 | Garriguo Naouto | 0.3220 |
| Boutenac | WR | 64 | Garriguo Naouto | 0.6890 |
| Boutenac | WR | 69 | Garriguo Naouto | 0.0690 |
| Boutenac | WR | 110 | Coumo Nebiero | 0.0450 |
| Boutenac | WR | 115 | Coumo Nebiero | 5.2330 |
| Boutenac | WR | 119 | Coumo Nebiero | 2.9968 |
| Boutenac | WR | 124 | Costo de Ploum | 20.1007 |
| Boutenac | WR | 137 | Coumo Naurus | 0.1140 |
| Boutenac | WR | 140 | Coumo Naurus | 3.7560 |
| Boutenac | WR | 147 | Coumo Naurus | 3.0870 |
| Contenance cadastrale totale | | | | 427.9280 |

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2012178-0012 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de la commune de Boutenac fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Boutenac, et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **20 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation
 par délégation
 Urbanisme, Environnement
 et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

PRÉFET DE L'AUDE

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-063
*refusant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur
toiture pour la S.C.I. CHEVERNY représentée par
Monsieur Lionel BELTRAN sur un immeuble sis 7,
impasse Lafayette, ZA les Aspres à SIGEAN.*

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-397-17-0002, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur toiture sur un immeuble sis 7, impasse Lafayette- ZA les Aspres à Sigean, déposée le 1^{er} août 2017 par Monsieur Lionel BELTRAN représentant la S.C.I. CHEVERNY à Sigean,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne sur toiture tel que défini dans la demande d'autorisation préalable prévoit un dispositif d'enseigne avec un panneau de fond ne respecte pas les prescriptions édictées au troisième alinéa de l'article R.581-62 du code de l'Environnement à savoir : « *Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.* ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'un dispositif d'enseigne sur toiture sis 7, impasse Lafayette- ZA les Aspres à Sigean, objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **12 SEP. 2017**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sigean.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-J et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-064

annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-2017-061

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)

au profit de la société QUADRAN représenté par son président Jean-Marc BOUCHET

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n°2017-044 du 22 mai 2017, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 7 juillet 2017,
- Vu** la demande de modification du 5 septembre 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 20 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Occitanie/Division de l'Ecologie du 25 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable du Commandement de la zone et de l'arrondissement maritimes Méditerranée du 25 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture Maritime du 25 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Commission Locale Nautique du 5 juillet 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gruissan,

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

la société QUADRAN représentée par Jean-Marc BOUCHET, président demeurant à : Domaine de Patau – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande, au large de la commune de Gruissan (Aude), aux fins d'installation des deux appareils de mesure décrits ci-après, dans le cadre du projet de ferme éolienne pilote.

Les deux systèmes de mesure indépendants permettront d'acquérir des données sur les conditions de site pour la future implantation du parc pilote d'éoliennes offshores.

Un système comprend un corps-mort posé sur le fond (L=4m, l=4m, H=1m) avec une réservation qui accueille un courantomètre de type ADCP, remplaçant l'ADCP chaluté. Aucun matériel ne sera visible en surface.

Position : WGS84 - 43° 1,649592'N – 3°17,281E.

Un second système comprend un corps-mort posé sur le fond (L=3m, l=3m, H=1m) avec une ligne de mouillage qui supportera 3 sondes multi-paramètres et une bouée de surface de type AXYS, dont les caractéristiques sont :

- hauteur de la bouée hors de l'eau : 1,7 m
- hauteur de la bouée totale:3,3 m
- poids total : 540 kgs
- matière et couleur : polyéthylène jaune
- visibilité : lampe pour navigation et réflecteur radar.

Position : WGS84 - 43° 1,749'N – 3°17,406E.

Enfin, une bouée sentinelle sera mise en place ; sa position est : WGS84 - 43° 1,549'N – 3°17,158E.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est d'environ 26 m2 :

cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

En dehors de l'espace sus-défini dont l'occupation est autorisée, et des mesures de sécurité ou de protection de l'environnement que vous seriez amenées à prendre, le DPM devra rester libre d'accès et d'usage pour le public. Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Il conviendra, au terme de cette autorisation, que les lieux soient libérés de toute occupation et soient remis en parfait état de propreté.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte expressément que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 13 – PIECES ANNEXES

carte de l'occupation.

Article 14– LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 5 septembre 2017









le Préfet,

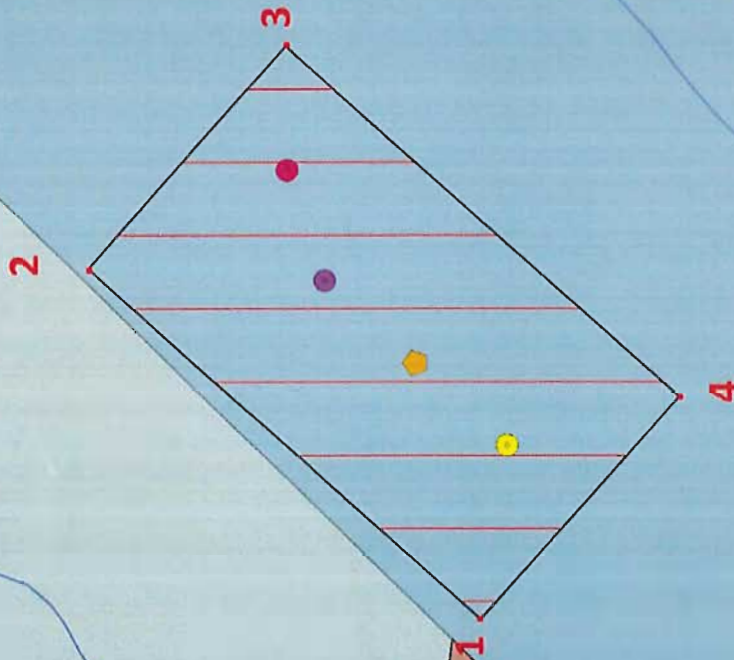
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Légende

-  ZIPRmS
-  ZIPRmN
-  ZIPE
-  SETEC-Bouée mesures environnementales
-  AXYS-Bouée mesures conditions de site
-  Bouée sentinelle
-  ADCP
-  Zone d'exclusion - Post CNL 05 Juillet



| Instruments | WGS 84 Degrés Minutes Décimales | |
|---------------------|---------------------------------|------------|
| | X (Lon) E | Y (Lat) N |
| B Setec | 3° 17,571' | 43° 1,791" |
| B Axys | 3° 17,406' | 43° 1,749' |
| ADCP | 3° 17,281' | 43° 1,650' |
| B Sentinelle | 3° 17,158' | 43° 1,549' |

| Z exclu | WGS 84 Degrés Minutes Secondes | |
|----------|--------------------------------|------------------|
| | X (Lon) E | Y (Lat) N |
| 1 | 3° 16' 53.89074" | 43° 1' 34,72238" |
| 2 | 3° 17' 25,46307" | 43° 2' 0,57688" |
| 3 | 3° 17' 45,37506" | 43° 1' 47,53848" |
| 4 | 3° 17' 13,80769" | 43° 1' 21,58935" |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0195
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Moussoulens– pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la loi du 3 avril 1880 autorisant l'exécution aux frais de l'État des travaux à faire pour la submersion ou l'irrigation par le canal de la Robine de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 relatif au débit minimal à maintenir à l'aval du barrage de Moussoulens alimentant le canal de la Robine ;

VU l'accusé de déclaration d'existence n° 11-2010-00236 en date du 30 septembre 2011, délivré à Voies Navigables de France ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à Voies Navigables de France, par courrier du 28 novembre 2013, du relèvement du débit réservé à l'aval immédiat du seuil de Moussoulens ;

VU les observations formulées par Voies Navigables de France le 28 avril 2014 au sujet de la valeur du débit réservé ;

VU le courrier de la DDTM du 27 mai 2015 en réponse à Voies Navigables de France ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 19 mai 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le débit réservé à délivrer en permanence et directement à l'aval du seuil de Moussoulens, contribue à garantir la vie aquatique ;

Considérant que la définition d'un débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de Moussoulens contribuera à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude à l'échéance 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de Moussoulens permettant l'alimentation du canal de la Robine par Voies navigables de France est fixé à **4000 l/s** en moyenne, selon les conditions suivantes :

| | Période de juin à octobre | Période de novembre à mai |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Débit réservé (l/s) | 2000 | 5500 |
| Débit réservé moyen (l/s) | 4000 | |

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par Voies navigables de France.

Voies navigables de France est tenu de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de la prise d'eau est inférieur à 2000 l/s en période d'étiage ou de 5500 l/s le restant de l'année, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

ARTICLE 2 - DATE DE MISE EN APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 octobre 2017.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de Moussoulens. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de Voies navigables de France.

Un dispositif permettra la restitution, en permanence, du débit réservé. Ce dispositif de restitution, préalablement validé techniquement par les services de l'État, sera installé au plus tard le 31/12/2018. Il devra permettre le contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En phase transitoire, avant l'installation du dispositif définitif de restitution, l'exploitant contrôlera le débit réservé depuis la station hydrométrique de l'écluse de Moussoulens gérée par la DREAL Occitanie et dont les mesures sont disponibles en temps réel depuis le site internet « Hydroréel » <http://www.rdbrmc.com/> .

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DÉBIT RÉSERVÉ

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Moussan pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans cette mairie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Moussan, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0196
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat des prises d'eau d'alimentation de la Rigole de la
Montagne Noire – pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-20 et suivants ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à Voies Navigables de France, par courrier du 28 novembre 2013, du relèvement du débit réservé à l'aval immédiat des ouvrages VNF soumis à débit réservé et situés dans la Montagne Noire ;

VU les observations formulées par Voies Navigables de France le 28 avril 2014 au sujet de la valeur du débit réservé ;

VU le courrier de la DDTM du 27 mai 2015 en réponse à Voies Navigables de France ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 19 mai 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le débit réservé à délivrer en permanence, contribue à garantir la vie aquatique ;

Considérant que la définition d'un débit réservé à délivrer à l'aval immédiat des ouvrages VNF, soumis à débit réservé et situés dans la Montagne Noire, contribuera à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude à l'échéance 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Les débits réservés à délivrer à l'aval immédiat des prises d'eau permettant l'alimentation de la Rigole de la Montagne Noire par Voies navigables de France sont fixés selon les conditions suivantes :

| Nom de la prise VNF | Cours d'eau | Valeur du débit réservé en l/s |
|-------------------------|----------------|--------------------------------|
| Prise d'Alzeau | L'Alzeau | 70 |
| Prise de la Vernassonne | La Vernassonne | 9 |
| Prise du Rieutord | Le Rieutord | 5 |
| Prise des Italiens | Le Lampy | 21 |

Le maintien de ces débits réservés doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par Voies navigables de France.

Voies navigables de France est tenu de maintenir ces débits réservés dans le lit des cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat des seuils, dans la limite des débits observés à l'amont de ses prises d'eau.

Si les débits à l'amont immédiat des prises d'eau sont inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus, c'est l'intégralité de ceux-ci qui sont laissés au cours d'eau.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de chacune des 4 prises mentionnées à l'article 1. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de Voies navigables de France.

Un dispositif permettra la restitution, en permanence, du débit réservé pour chacune des prises mentionnées à l'article 1. Ce dispositif de restitution, préalablement validé techniquement par les services de l'État, sera installé au plus tard le 31/12/2017 et devra permettre le contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

Prise d'Alzeau :

Le dispositif de restitution du débit réservé se présente sous la forme d'une échancrure de surverse d'une largeur de 51 cm et d'une hauteur de 20 cm. Cette échancrure se situe sur un seuil en travers de l'Alzeau d'une largeur d'environ 10 mètres. La hauteur d'eau minimale au-dessus de la crête plane du déversoir est de 19 cm pour respecter le débit réservé. Une marque clairement discernable permettra de matérialiser cette hauteur. A défaut échelle limnimétrique sera à mettre en place pour permettre une lecture directe par les agents de contrôle.

Prise de la Vernassonne :

Le dispositif de restitution du débit réservé se présente sous la forme d'un orifice de fond de dimension 21 cm x 9 cm réalisé dans un bastaing situé au pied du vannage sous un pont. Une échelle limnimétrique est présente sur site au niveau du seuil de la rigole. La hauteur d'eau minimale à respecter au-dessus du centre de l'orifice de fond

est de 4 cm pour garantir le débit réservé.

Prise du Rieutord :

Le dispositif de restitution du débit réservé se présente sous la forme d'un orifice de fond circulaire de dimension 7 cm x 7 cm.

Une échelle limnimétrique est en place sur la rigole de la montagne. La hauteur d'eau minimale à respecter au-dessus du centre de l'orifice de fond est de 25 cm pour garantir le débit réservé.

Prise des Italiens :

Le dispositif de restitution du débit réservé se présente sous la forme d'un orifice de fond de dimension 10 cm x 10 cm. Un levier permet d'enlever les feuilles obstruant l'orifice. La hauteur d'eau minimale à respecter au-dessus du centre de l'orifice de fond est de 62 cm pour garantir le débit réservé. Une échelle limnimétrique devra être positionnée de façon à permettre la lecture de cette hauteur, l'échelle existante étant complètement immergée à la cote normale d'exploitation.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Saissac et Lacombe pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans ces deux mairies.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires de Saissac et de Lacombe, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0197
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert – pétitionnaire : Voies Navigables
de France (VNF)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'instruction ministérielle du 22 mars 1943 relatif aux demandes d'extension ou d'attribution de prises d'eau sur le canal du Midi ;

VU le règlement du 3 avril 1951 relatif à la section du canal du Midi comprise entre l'écluse du Fresquel et l'écluse de Fonserannes ;

VU l'accusé de déclaration d'existence n° 11-2010-00236 en date du 30 septembre 2011, délivré à Voies Navigables de France ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à Voies Navigables de France, par courrier du 28 novembre 2013, du relèvement du débit réservé à l'aval immédiat du seuil de Villedubert ;

VU les observations formulées par Voies Navigables de France le 28 avril 2014 au sujet de la valeur du débit réservé ;

VU le courrier de la DDTM du 27 mai 2015 en réponse à Voies Navigables de France ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 19 mai 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le débit réservé à délivrer en permanence et directement à l'aval du seuil de Villedubert, contribue à garantir la vie aquatique ;

Considérant que la définition d'un débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de Villedubert contribuera à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude à l'échéance 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉBIT RÉSERVÉ

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de Villedubert permettant l'alimentation du canal du Midi par Voies navigables de France est fixé à **2900 l/s**.

Lorsque la somme des débits de l'Aude et du Fresquel enregistrés aux stations de Carcassonne Pont Neuf et Pont Rouge sera inférieure à 4,4 m³/s, la valeur de débit réservé plancher de 2 300 l/s se substituera à celle de 2900 l/s.

La valeur du débit du Fresquel à Carcassonne Pont Rouge à prendre en compte est celui hors éventuels lâchers effectués pour compensation de prélèvement dans l'Aude.

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par Voies navigables de France.

Voies navigables de France est tenu de contribuer, avec le concours du pétitionnaire de l'indivision centrale hydroélectrique de Villedubert, au maintien du débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de la prise d'eau est inférieur à 2900 l/s (ou 2300 l/s lorsque la somme des débits de l'Aude et du Fresquel enregistrés aux stations de Carcassonne Pont Neuf et Pont Rouge sera inférieure à 4,4 m³/s), c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

Des règles de gestion garantissant le maintien de ce débit réservé devront être établies avec le propriétaire de la centrale hydroélectrique de Villedubert. Ces règles de gestion devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude pour validation avant fin 2017.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la centrale de Villedubert. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé n'est pas à la charge de Voies navigables de France.

Les débits instantanés et moyens journaliers de l'Aude et du Fresquel enregistrés aux stations de Carcassonne Pont Neuf et Pont Rouge sont disponibles en temps réel depuis le site internet « Hydroréel » <http://www.rdbmrc.com/> . La somme des débits de l'Aude et du Fresquel pourra ainsi être évaluée quotidiennement par les mesures des débits moyens journaliers à ces stations.

ARTICLE 3 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 4- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Villedubert pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

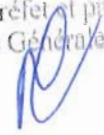
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Villedubert, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0198
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du seuil de la prise d'eau de la Garenne sur la Cesse –
pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'instruction ministérielle du 22 mars 1943 relatif aux demandes d'extension ou d'attribution de prises d'eau sur le canal du Midi ;

VU le règlement du 3 avril 1951 relatif à la section du canal du Midi comprise entre l'écluse du Fresquel et l'écluse de Fonserannes ;

VU l'accusé de déclaration d'existence n° 11-2010-00236 en date du 30 septembre 2011, délivré à Voies Navigables de France ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à Voies Navigables de France, par courrier du 28 novembre 2013, du relèvement du débit réservé à l'aval immédiat du seuil de la prise de la Garenne sur la Cesse ;

VU les observations formulées par Voies Navigables de France le 28 avril 2014 au sujet de la valeur du débit réservé ;

VU le courrier de la DDTM du 27 mai 2015 en réponse à Voies Navigables de France ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 19 mai 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le débit réservé à délivrer en permanence et directement à l'aval du seuil de la Garenne, contribue à garantir la vie aquatique ;

Considérant que la définition d'un débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la prise de la Garenne sur la Cesse contribuera à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude à l'échéance 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la prise de la Garenne sur la Cesse permettant l'alimentation du canal du Midi par Voies navigables de France est fixé à **258 l/s**.

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par Voies navigables de France.

Voies navigables de France est tenu de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de la prise d'eau est inférieur à 258 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la prise de la Garenne sur la Cesse, à Mirepeisset. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de Voies navigables de France.

Un dispositif doit permettre, en permanence, la restitution du débit réservé et le contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

Le dispositif de restitution retenu par VNF consiste à restituer le débit réservé par surverse, en maintenant une hauteur d'eau minimale de 10 cm au-dessus du clapet mobile de 5 m de largeur situé en rive droite. Cette hauteur d'eau est régulée par une consigne de gestion dans l'automate de régulation du clapet;

L'autocontrôle par le gestionnaire et le contrôle par agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques sera effectué à l'aide d'une pige pour vérifier cette hauteur.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution

accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Mirepeisset pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans cette mairie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-

1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Mirepeisset, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 SEP. 2017

Pour le Préfet en par déléguation
La Secrétaire Générale de la préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0204
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Moulin Maynard
sur la commune de Limoux – pétitionnaire : SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1964 modifié par arrêté du 15 juin 1965 autorisant à porter le niveau de la retenue à la cote 172,35 NGF de l'usine hydroélectrique dite du moulin Maynard sur le fleuve Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011042-0005 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du barrage de Moulin Maynard au bénéfice de SNC Énergie Verte de Limoux ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à SNC Énergie Verte de Limoux, par courrier du 23 juin 2014, du relèvement du débit réservé à l'aval de sa prise d'eau ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire formulée sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que ce barrage est fondé en titre et tire son existence légale de son antériorité à l'Édit des Moulins de février 1566 ;

Considérant que le débit réservé actuellement fixé est inférieur aux prescriptions définies à l'article L. 214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le relèvement du débit minimal à délivrer en permanence et directement à l'aval de la centrale hydroélectrique de Moulin Maynard contribue à garantir la vie aquatique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Moulin Maynard par SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX est fixé à **1503 l/s**.

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX.

SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX est tenu de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1503 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

L'exploitant calcule, au moins quotidiennement, le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la centrale de Moulin Maynard. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de SNC ENERGIE VERTE DE LIMOUX.

Un dispositif permettra la restitution, en permanence, du débit réservé. Ce dispositif de restitution, préalablement validé techniquement par les services de l'État, sera installé au plus tard le 31/12/2017. Il devra permettre le contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En phase transitoire, avant l'installation du dispositif définitif de restitution, l'exploitant est tenu de communiquer aux agents de contrôle les moyens de vérifier la délivrance du débit réservé (hauteur de surverse, débit prélevé...).

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Limoux pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans cette mairie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la

date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Limoux, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0205
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de l'ancien Moulin
de la Brasse sur les communes de COURNANEL et LIMOUX –
pétitionnaire : M. DE LATUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96- 1021 du 20 mai 1996 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usage d'un droit d'eau au lieu dit « Brasse » à Cournanel ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à M. DE LATUDE, par courrier du 23 juin 2014, du relèvement du débit réservé à l'aval de sa prise d'eau ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'absence d'observation du gestionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que ce barrage est fondé en titre et tire son existence légale de son antériorité à l'Édit des Moulins de février 1566 ;

Considérant que le débit réservé actuellement fixé est inférieur aux prescriptions définies à l'article L. 214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le relèvement du débit minimal à délivrer en permanence et directement à l'aval de la centrale hydroélectrique de l'ancien Moulin de la Brasse contribue à garantir la vie aquatique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de l'ancien Moulin de la Brasse par M. DE LATUDE est fixé à **1430 l/s**.

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par M. DE LATUDE.

M. DE LATUDE est tenu de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1430 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

L'exploitant calcule, au moins quotidiennement, le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la centrale de l'ancien Moulin de la Brasse. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de M. DE LATUDE.

Un dispositif permettra la restitution, en permanence, du débit réservé. Ce dispositif de restitution, préalablement validé techniquement par les services de l'État, sera installé au plus tard le 31/12/2017. Il devra permettre le contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En phase transitoire, avant l'installation du dispositif définitif de restitution, l'exploitant est tenu de communiquer aux agents de contrôle les moyens de vérifier la délivrance du débit réservé (hauteur de surverse, débit prélevé...).

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Limoux et de Couranel pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans ces deux mairies.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la

date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires de Limoux et de Cournanel, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0223
portant modification du règlement d'eau
de l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 7 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981, portant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Considérant que, lors de l'exécution des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude, des ajustements ont été apportés aux aménagements prévus par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 ;

Considérant que ces ajustements participent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements de la centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude ainsi réalisés sont conformes aux articles L. 214-17 et 18 du code de l'environnement et satisfont aux obligations instituées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 ;

SUR proposition de M^{me} la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant modification du règlement d'eau, est modifié à son troisième alinéa comme suit :

« Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 2 135 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est assuré par :

- la passe à poissons à raison de 640 l/s
- l'ouvrage de dévalaison à raison de 495 l/s
- la passe à canoë - kayak à raison de 1 000 l/s »

ARTICLE 2 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

Le 1^o de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est modifié comme suit :

« L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique au niveau de la prise d'eau permettant de vérifier la cote normale d'exploitation,
- une échelle limnimétrique dans le coude du canal de dévalaison permettant de contrôler le débit dans ce dispositif,
- une échelle limnimétrique dans le bassin amont de la passe à poissons, permettant le contrôle de son débit d'alimentation. »

ARTICLE 3 : GESTION DU TRANSIT SEDIMENTAIRE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant modification du règlement d'eau est modifié à son deuxième alinéa comme suit :

« L'ouvrage comporte un clapet basculant asservi au niveau de la retenue amont. Ce clapet, d'une longueur déversante de 8 m et d'une hauteur de 2,5 m, est situé à droite de l'usine. Ce clapet est manœuvré en période de crue, selon les modalités explicitées à l'article 5. »

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est modifié à son 1^{er} et 2^{ème} alinéa comme suit :

« Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- le clapet basculant est automatisé et asservi au niveau d'eau amont
- son abaissement progressif débute dès que le débit entrant atteint 20 m³/s
- le clapet est complètement ouvert pour les débits supérieurs ou égaux à 40 m³/s.

Les interventions manuelles font l'objet d'une demande auprès du service de la Police de l'eau, au moins un mois avant l'intervention, en explicitant le mode opératoire et les incidences prévisibles sur le milieu »

ARTICLE 4 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

L'article 6-2 est abrogé.

L'article 6-3 est remplacé par :

« Un plan de grille à 20 mm incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. Son dimensionnement a été établi pour un débit d'équipement réduit à 10 m³/s ; mais son efficacité est également acceptable à 20 m³/s.

L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale β est de 30°.

L'entrefer est de 20 mm, les barreaux ont une longueur de 5,5 m. Des entretoises permettent d'assurer la rigidité du plan de grille.

Au sommet du plan de grille, 3 exutoires de 1 m de largeur pour 0,5 m de profondeur sont positionnés aux deux extrémités et en position centrale, soit à la cote de 256,28 m NGF. Le sommet du plan de grille est obturé par une plaque métallique sur la hauteur des exutoires.

En aval des exutoires, une goulotte collectrice de section croissante après chaque exutoire permet de faire transiter le débit de dévalaison fixé à 495 l/s :

- largeur de la goulotte au 1^{er} exutoire : 0,95 m
- largeur de la goulotte au 2^{ème} exutoire : 1,20 m
- largeur de la goulotte au 3^{ème} exutoire : 1,85 m

Le radier de la goulotte est à la cote 256,28 m NGF.

Un seuil à batardeau est installé 2,45 m en aval du virage de la goulotte collectrice. La lame d'eau sur le seuil au débit de dévalaison est de 0,35 m.

Après le seuil, un canal de dévalaison permet de rejoindre le plan d'eau aval, de manière à ce que le débit de dévalaison soit restitué à proximité de la passe à poissons et serve de débit d'attrait. Le canal de dévalaison est constitué de 3 parties dont les caractéristiques sont les suivantes :

- tronçon n° 1 : longueur : 5 m ; largeur : minimum 1 m, pente : 0 %
- tronçon n° 2 : longueur : 18,5 m ; largeur : 1 m, pente : 13 %
- tronçon n° 3 : longueur : 3 m ; largeur : 1 m, pente : 0 % »

ARTICLE 5 : NAVIGATION DES BATEAUX NON MOTORISÉS ET SIGNALISATION

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant modification du règlement d'eau est remplacé comme suit :

« Une passe à canoë est construite le long de l'usine, côté cours d'eau. Elle a les caractéristiques suivantes :

Passe à glissière lisse

Débit : 1 m³/s

Longueur : 39 m

Pente du radier : 9,5 % puis 7 %

L'entrée de la passe est protégée côté droit pour éviter tout entraînement vers le clapet. Des lignes de vies sont disposées le long du bajoyer.

Une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés est mise en place sur l'ouvrage et en amont selon le plan de signalisation soumis et validé par la DDCSPP. »

ARTICLE 6 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant modification du règlement d'eau restent inchangés.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera déposée à la mairie de Campagne sur Aude et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire sera affiché dans la mairie de Campagne sur Aude pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Campagne sur Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Campagne sur Aude.

CARCASSONNE, le **-8 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous Préfet de Narbonne



Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2017-0224
portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant du Fresquel**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-3172 du 20 octobre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Fresquel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0027 du 13 décembre 2016, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Fresquel ;

Vu le projet de SAGE validé par la CLE le 08 juin 2016 ;

Vu les consultations engagées le 11 juillet 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées et de leur groupement compétents, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, des Chambres consulaires, du COGEPOMI et les avis formulés ;

Vu la délibération n°2016-13 du Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée du 13 octobre 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février 2017 au 28 mars 2017 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2017 ;

Vu la délibération de la CLE du 6 juillet 2017 adoptant le projet de SAGE ;

Vu la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis par le Président de la CLE le 09 août 2017 au préfet de l'Aude ;

Considérant que le SAGE du Fresquel satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE du Fresquel est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Fresquel est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 6 juillet 2017 :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE du Fresquel est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre, aux présidents de la Région Occitanie, du Département de l'Aude, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude, de la chambre d'agriculture de l'Aude, du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

ARTICLE 3 :

Le SAGE du Fresquel, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aude. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude, et sur le site Internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE sera également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, structure porteuse du SAGE (<http://www.smamar.org>).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes incluses dans le périmètre et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le - 5 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le secrétaire général
Béatrice OBARA

Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0233
portant transfert de l'autorisation d'exploiter une usine hydroélectrique sur le Rébenty,
commune de Niort-de-Sault**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à disposer de l'énergie de la rivière Rebenty par l'exploitation d'une entreprise située à l'amont de la commune de Niort-de-Sault et destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;

VU la pétition en date du 28 juillet 2017 par laquelle Monsieur Philippe BAUDRY, né le 29 juin 1962 à NEUILLY-SUR-SEINE, président de la société par actions simplifiée HYDRO ONE dont le siège social est 52 avenue Georges Clémenceau, 78110 Le Vésinet, demande le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique précitée au bénéfice de la SAS HYDRO ONE ;

VU l'attestation du 12 juillet 2017 de messieurs Damien RICHARD et Frédéric LAFAY, gérants associés de la SELARL RACINE Avocats à Paris, de la vente du fonds de commerce de production autonome d'électricité que constitue la centrale hydroélectrique précitée, entre la SHEMA et la société ARTESOL ENERGIE représentée par Monsieur Philippe BAUDRY, gérant ;

VU l'article 18-2 du protocole en date du 30 juin 2017 précisant que le vendeur reconnaît et accepte que l'acquéreur puisse se substituer dans le bénéfice du protocole de cession toute société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;

VU les statuts constitutifs de la société SAS HYDRO ONE mentionnant que l'intégralité du capital social est apporté par la société ARTESOL ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 portant règlement d'eau ;

CONSIDÉRANT que la société ARTESOL ENERGIE, à laquelle se substitue la SAS HYDRO ONE, a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répond aux exigences définies par l'article D.181-15-1 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé est transféré à la SAS HYDRO ONE ayant son siège social au 52 avenue Georges Clémenceau, 78110 LE VESINET.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

La décision mentionnée au présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le maire de NIORT-DE-SAULT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de NIORT-DE-SAULT.

CARCASSONNE, le 20 SEP. 2017

Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-027 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Phase préalable aux travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude – Tranche 3 ».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 juillet 2017,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 08 août 2017, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération n°2017-26 en date du 29 mai 2017 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 12 juin 2017, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 06 juillet 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 92 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Phase préalable aux travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude – Tranche 3 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 230 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 92 000 euros HT correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.
- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération précisés dans la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 8 SEP. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-028 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude – Tranche 1 et 2 ».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction du gouvernement en date du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations ainsi qu'aux décisions attributives de subvention concernant le respect par les maires des obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde,

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du

bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable avec réserves de la Commission Mixte Inondation (CMI) en date du 12 février 2015,

VU la lettre de monsieur le préfet de l'Aude en date du 08 février 2017 levant les réserves de la Commission Mixte Inondation suite aux éléments fournis par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en sa qualité de maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 08 août 2017, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU les délibérations n°2013-36 en date du 28 juin 2013 et n°2014-58 en date du 03 décembre 2014 prises par le bénéficiaire et reçues à la sous-préfecture de Narbonne respectivement le 05 juillet 2013 et le 12 décembre 2014, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 21 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 708 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude – Tranche 1 et 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 270 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 708 000 euros HT correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération précisés dans la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Conditions du versement du solde : Avant le versement du solde de la subvention et conformément à l'avis CMI du 12 février 2015, le maître d'ouvrage devra :

- présenter au préfet un dossier de recollement des travaux et obtenir son approbation
- présenter les conventions de gestion des endiguements et d'équipements de ressuyage associés (pompage) qui auront été passées avec les divers gestionnaires concernés (communes, VNF, ASA,...), permettant de mettre en œuvre une coordination de gestion et de fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations qui suivent en matière d'information préventives par les communes qui bénéficient des travaux à savoir Cuxac d'Aude et Coursan :

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) à jour et arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Dans le cas où il serait constaté qu'une commune ne respecte pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.

5.6 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la

remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-029 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités «Complément investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues-Volet 1»

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 10 novembre 2016,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 08 août 2017, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération n°24/2016 en date du 13 septembre 2016 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 20 septembre 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 06 juillet 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

«Complément investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues- Volet 1»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

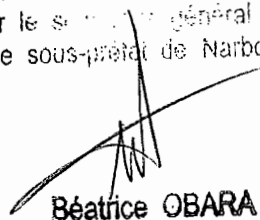
ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 08 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0013
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de FESTES-ET-SAINT-ANDRE**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la délibération du conseil municipal de FESTES-ET-SAINT-ANDRE en date du 5 juillet 2017, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 août 2017,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation d'un parking public en arrière de la Place de la Mairie et de l'Eglise sur les parcelles mentionnées dans les différentes pièces et ainsi libérer la Place de la Corneilla (devant la mairie) qui pourrait être aménagée (arbre, banc public,...), s'inscrivant dans la volonté de valorisation du territoire, de développement économique et touristique et de préservation du patrimoine ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de FESTES-ET-SAINT-ANDRE, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de FESTES-ET-SAINT-ANDRE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de FESTES-ET-SAINT-ANDRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1^{er} SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2017-0015 portant approbation du Cahier des Charges de cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la Légion du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le courrier en date du 24 août 2017, reçu le 25 août 2017 en Préfecture, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du Cahier des Charges de cession pour le lot C1 au bénéfice de la Société THEMELIA représentée par Monsieur Philippe QUILLET ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Cahier des Charges de cession du lot C1 annexé pour bénéfice de la Société THEMELIA emportant la création de 1 500 m² de surfaces de plancher sur une unité foncière cadastrée ZH 179 pp et ZH 204 pp d'une superficie de 2 138 m² est approuvé.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **22 SEP. 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-162
de création de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
PUGINIER**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PUGINIER**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **22,4276 ha** situés sur le territoire de la commune de **PUGINIER** ainsi désignés :

| COMMUNE | SECTION | PARCELLES CADASTRALES |
|---------|---------|--------------------------|
| | | Voir liste jointe |

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **PUGINIER**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PUGINIER**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de PUGINIER** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **PUGINIER** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation



Malik AIT-AISSA

Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE PUGINIER**

| SECTION | N° DES PARCELLES |
|---------|------------------------------------|
| | <u>RESERVE 1</u> 22.4276 ha |
| ZB | 24 à 30 - 33 à 38 - 41 - 64 |

SURFACE TOTALE : 22ha 42a 76ca



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-169

**autorisant le GAEC de CALAS
à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 du 1^{er} juillet 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 2 septembre 2017, par laquelle Madame WALDESBUHL souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup au nom du GAEC de CALAS, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de CALAS se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC de CALAS met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électriques en grillage ursus

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC de CALAS par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame WALDESBUHL est autorisée à mettre en œuvre, au nom du GAEC de CALAS, des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de CALAS de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de CALAS, au lieu-dit Calas, sur la commune de GAJA LA SELVE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les associés du GAEC de CALAS doivent informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les associés du GAEC de CALAS informeront sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 SEP. 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-180
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ROUVENAC

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROUVENAC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROUVENAC** du 1^{er} mars 1988 ;

VU l'arrêté du 29/03/2005 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROUVENAC**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROUVENAC** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROUVENAC**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ROUVENAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ROUVENAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 29 mars 2005 est annulé.

ARTICLE 4 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ROUVENAC**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

| COMMUNE 1 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|--|---|-------------------|-------------|-------------------|-----------------------------|--|--|--|---------------|---|-----------------------------------|--------|-----------------------|---|--------------------------------|---------|---------------------------------|---|---|---------|---------------|---|---|---------|
| ROUVENAC | <p>Tout le territoire de la commune de ROUVENAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1223 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 130 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 21 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="379 1066 596 1099">Propriétaire :</th> <th data-bbox="644 1066 767 1099">Section :</th> <th data-bbox="954 1066 1102 1099">Parcelles :</th> <th data-bbox="1294 1055 1437 1122">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="379 1122 571 1155"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1189 596 1223">SPIEGEL Peter</td> <td data-bbox="699 1189 719 1223">C</td> <td data-bbox="794 1189 1230 1223">395 à 397 - 399 à 406 - 409 - 410</td> <td data-bbox="1318 1189 1414 1223">8.7936</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1256 596 1323">BORDE BASSE CHAPUS</td> <td data-bbox="699 1256 719 1290">C</td> <td data-bbox="794 1256 1222 1290">649 à 652 - 1019 - 1021 - 1023</td> <td data-bbox="1310 1256 1422 1290">64.7711</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1357 596 1424">LANCEY-WHITE Marie-Christine</td> <td data-bbox="699 1357 719 1391">A</td> <td data-bbox="794 1357 1262 1514">149 - 150 - 156 à 160 - 162 à 168 - 170 - 171 - 173 - 176 - 177 - 212 à 216 - 218 - 230 - 233 - 968 - 969 - 974 à 978 - 981 - 985 à 988 - 1074 à 1087</td> <td data-bbox="1310 1357 1422 1391">44.0676</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1559 596 1592">THIRION Bruno</td> <td data-bbox="699 1559 719 1592">C</td> <td data-bbox="794 1559 1262 1895">258 - 259 - 262 - 264 à 268 - 271 - 272 - 280 à 284 - 288 à 301 - 303 à 306 - 332 - 398 - 413 - 415 - 418 - 422 - 423 - 429 - 433 - 434 - 436 - 438 - 439 - 441 à 443 - 445 à 447 - 454 - 455 - 458 à 460 - 462 - 464 à 466 - 468 - 471 - 472 - 474 - 475 - 478 - 480 à 482 - 485 à 488 - 491 à 493 - 632 à 635 - 637 à 639 - 641 - 642 - 856 - 1018</td> <td data-bbox="1310 1559 1422 1592">49.8227</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ROUVENAC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">904ha 54a 50ca</p> | Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | <u>Oppositions :</u> | | | | SPIEGEL Peter | C | 395 à 397 - 399 à 406 - 409 - 410 | 8.7936 | BORDE BASSE CHAPUS | C | 649 à 652 - 1019 - 1021 - 1023 | 64.7711 | LANCEY-WHITE Marie-Christine | A | 149 - 150 - 156 à 160 - 162 à 168 - 170 - 171 - 173 - 176 - 177 - 212 à 216 - 218 - 230 - 233 - 968 - 969 - 974 à 978 - 981 - 985 à 988 - 1074 à 1087 | 44.0676 | THIRION Bruno | C | 258 - 259 - 262 - 264 à 268 - 271 - 272 - 280 à 284 - 288 à 301 - 303 à 306 - 332 - 398 - 413 - 415 - 418 - 422 - 423 - 429 - 433 - 434 - 436 - 438 - 439 - 441 à 443 - 445 à 447 - 454 - 455 - 458 à 460 - 462 - 464 à 466 - 468 - 471 - 472 - 474 - 475 - 478 - 480 à 482 - 485 à 488 - 491 à 493 - 632 à 635 - 637 à 639 - 641 - 642 - 856 - 1018 | 49.8227 |
| Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Oppositions :</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SPIEGEL Peter | C | 395 à 397 - 399 à 406 - 409 - 410 | 8.7936 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BORDE BASSE CHAPUS | C | 649 à 652 - 1019 - 1021 - 1023 | 64.7711 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| LANCEY-WHITE Marie-Christine | A | 149 - 150 - 156 à 160 - 162 à 168 - 170 - 171 - 173 - 176 - 177 - 212 à 216 - 218 - 230 - 233 - 968 - 969 - 974 à 978 - 981 - 985 à 988 - 1074 à 1087 | 44.0676 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| THIRION Bruno | C | 258 - 259 - 262 - 264 à 268 - 271 - 272 - 280 à 284 - 288 à 301 - 303 à 306 - 332 - 398 - 413 - 415 - 418 - 422 - 423 - 429 - 433 - 434 - 436 - 438 - 439 - 441 à 443 - 445 à 447 - 454 - 455 - 458 à 460 - 462 - 464 à 466 - 468 - 471 - 472 - 474 - 475 - 478 - 480 à 482 - 485 à 488 - 491 à 493 - 632 à 635 - 637 à 639 - 641 - 642 - 856 - 1018 | 49.8227 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE ROUVENAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

| COMMUNE 1 | SECTION 2 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | OBSERVATIONS 4 |
|---------------------|---------------------|---|--------------------------------|
| ROUVENAC | A | 169, 172. | Dans l'opposition LANCEY-WHITE |
| | C | 263, 435, 437, 440, 476, 477, 479, 1020. | Dans l'opposition THIRION |

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-181
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de CENNES-MONESTIES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CENNES-MONESTIES**;

VU l'arrêté du 16/10/2012 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **CENNES-MONESTIES**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CENNES-MONESTIES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CENNES-MONESTIES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **CENNES-MONESTIES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 16 octobre 2012 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CENNES-MONESTIES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

| COMMUNE 1 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|--|---|----------------------|-------------|----------------------|-----------------------------|--|--|--|---------------------|---|-----------------------|--------|--------------------|---|-----------|--------|-------------|---|--|---------|----------------|---|---|--|--|---|--|---------|-------------------|---|---|---------|
| CENNES-MONESTIES | <p>Tout le territoire de la commune de CENNE MONESTIES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 775 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 165 ha - Zone d'habitation : 22 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de VILLESPY</td> <td>A</td> <td>503 - 533 - 535 à 540</td> <td style="text-align: right;">4.3690</td> </tr> <tr> <td>ACCA de CARLIPA</td> <td>B</td> <td>425 à 431</td> <td style="text-align: right;">4.0500</td> </tr> <tr> <td>BRUNEL Jean</td> <td>C</td> <td>22 à 42 - 55 - 56 - 165 à 170 - 172 - 173</td> <td style="text-align: right;">79.1295</td> </tr> <tr> <td>OURLIAC Michel</td> <td>B</td> <td>375 - 377 à 379 - 381 - 384 à 390 - 438 - 441 à 450 - 452 à 454 - 598 - 601 - 603 - 604 - 716</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>43 à 54 - 75 - 77 - 119 - 120 - 124 - 128 - 139 - 140 - 239 à 241</td> <td style="text-align: right;">95.3413</td> </tr> <tr> <td>POUGET Raymond</td> <td>B</td> <td>2 - 3 - 5 à 10 - 12 à 18 - 21 - 22 - 26 - 28 - 34 - 39 à 43 - 45 - 172 - 174 - 178 - 179 - 181 - 647 - 648 - 752 - 753</td> <td style="text-align: right;">54.3182</td> </tr> </tbody> </table> | Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | <u>Oppositions :</u> | | | | ACCA de VILLESPY | A | 503 - 533 - 535 à 540 | 4.3690 | ACCA de CARLIPA | B | 425 à 431 | 4.0500 | BRUNEL Jean | C | 22 à 42 - 55 - 56 - 165 à 170 - 172 - 173 | 79.1295 | OURLIAC Michel | B | 375 - 377 à 379 - 381 - 384 à 390 - 438 - 441 à 450 - 452 à 454 - 598 - 601 - 603 - 604 - 716 | | | C | 43 à 54 - 75 - 77 - 119 - 120 - 124 - 128 - 139 - 140 - 239 à 241 | 95.3413 | POUGET Raymond | B | 2 - 3 - 5 à 10 - 12 à 18 - 21 - 22 - 26 - 28 - 34 - 39 à 43 - 45 - 172 - 174 - 178 - 179 - 181 - 647 - 648 - 752 - 753 | 54.3182 |
| Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Oppositions :</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ACCA de VILLESPY | A | 503 - 533 - 535 à 540 | 4.3690 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ACCA de CARLIPA | B | 425 à 431 | 4.0500 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BRUNEL Jean | C | 22 à 42 - 55 - 56 - 165 à 170 - 172 - 173 | 79.1295 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| OURLIAC Michel | B | 375 - 377 à 379 - 381 - 384 à 390 - 438 - 441 à 450 - 452 à 454 - 598 - 601 - 603 - 604 - 716 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | C | 43 à 54 - 75 - 77 - 119 - 120 - 124 - 128 - 139 - 140 - 239 à 241 | 95.3413 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| POUGET Raymond | B | 2 - 3 - 5 à 10 - 12 à 18 - 21 - 22 - 26 - 28 - 34 - 39 à 43 - 45 - 172 - 174 - 178 - 179 - 181 - 647 - 648 - 752 - 753 | 54.3182 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Apports :

Commune de SAISSAC :

| | | | |
|--------------------------------|---|--|---------|
| ACCA de CENNE- MONESTIES | B | 372 - 380 à 393 | |
| | C | 815 - 1054 à 1057 - 1060 - 1062 à 1070 - 1075 à 1079 - 1102 - 1107 - 1115 - 1117 - 1119 à 1124 - 1126 - 1135 à 1138 - 1196 - 1202 à 1204 - 1210 - 1227 à 1229 - 1386 - 1472 - 1473 - 1586 | 79.7717 |

Commune de VILLEMAGNE :

| | | | |
|--------------------------------|---|------|--------|
| ACCA de CENNE- MONESTIES | B | 1584 | 0.7438 |
|--------------------------------|---|------|--------|

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **CENNE MONESTIES** est approximativement de :

431ha 30a 75ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CENNES-MONESTIES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

| COMMUNE 1 | SECTION 2 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | OBSERVATIONS 4 |
|------------------------------|---------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| CENNES- MONESTIES | B | 605 | Dans l'opposition OURLIAC |
| | B | 173 | Dans l'opposition POUGET |

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-183
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT-DENIS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT-DENIS**;

VU l'arrêté du 22/09/2015 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT-DENIS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT-DENIS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT-DENIS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **SAINT-DENIS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SAINT-DENIS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

| COMMUNE 1 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--|--|----------------------|-------------|----------------------|--------------------------|---|-----------|---------|--------------------|---|--------------------------------|---------|--------------------|---|---|---------|--------------|--------|--|--------|--------------|---|-----------|---------|----------------------|---|--|---------|
| SAINT-DENIS | <p>Tout le territoire de la commune de SAINT-DENIS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 821 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 201 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 30 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="432 1211 1513 1279"> <tr> <td style="text-align: right;">Propriétaire :</td> <td style="text-align: right;">Section :</td> <td style="text-align: right;">Parcelles :</td> <td style="text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <table border="0" data-bbox="432 1368 1513 2145"> <tr> <td style="text-align: right;">ARIBAUD Marie- Jeanne</td> <td style="text-align: right;">A</td> <td style="text-align: right;">509 à 534</td> <td style="text-align: right;">58.4908</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">CARILLO Francis</td> <td style="text-align: right;">A</td> <td style="text-align: right;">535 à 555 - 1098 - 1099 - 1102</td> <td style="text-align: right;">53.7600</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">BACOU Guillaume</td> <td style="text-align: right;">C</td> <td style="text-align: right;">64 à 66 - 78 - 81 à 85 - 87 à 92 - 144 - 160 - 163 - 164 - 167</td> <td style="text-align: right;">28.6336</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">SOULIE André</td> <td style="text-align: right;">A B</td> <td style="text-align: right;">707 - 708 - 710 - 711 - 713 - 714 177</td> <td style="text-align: right;">4.2950</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">SOULIE Marie</td> <td style="text-align: right;">A</td> <td style="text-align: right;">687 à 701</td> <td style="text-align: right;">56.3590</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">SPANGHERO ELEVAGE</td> <td style="text-align: right;">A</td> <td style="text-align: right;">497 - 498 - 561 à 567 - 569 à 574 - 576 à 590 - 596 - 600 - 601 - 611 à 635 - 637 à 642 - 644 à 646 - 726 - 750 - 751 - 959 - 961 - 962</td> <td style="text-align: right;">48.2546</td> </tr> </table> | Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | ARIBAUD Marie- Jeanne | A | 509 à 534 | 58.4908 | CARILLO Francis | A | 535 à 555 - 1098 - 1099 - 1102 | 53.7600 | BACOU Guillaume | C | 64 à 66 - 78 - 81 à 85 - 87 à 92 - 144 - 160 - 163 - 164 - 167 | 28.6336 | SOULIE André | A B | 707 - 708 - 710 - 711 - 713 - 714 177 | 4.2950 | SOULIE Marie | A | 687 à 701 | 56.3590 | SPANGHERO ELEVAGE | A | 497 - 498 - 561 à 567 - 569 à 574 - 576 à 590 - 596 - 600 - 601 - 611 à 635 - 637 à 642 - 644 à 646 - 726 - 750 - 751 - 959 - 961 - 962 | 48.2546 |
| Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ARIBAUD Marie- Jeanne | A | 509 à 534 | 58.4908 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CARILLO Francis | A | 535 à 555 - 1098 - 1099 - 1102 | 53.7600 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BACOU Guillaume | C | 64 à 66 - 78 - 81 à 85 - 87 à 92 - 144 - 160 - 163 - 164 - 167 | 28.6336 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SOULIE André | A B | 707 - 708 - 710 - 711 - 713 - 714 177 | 4.2950 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SOULIE Marie | A | 687 à 701 | 56.3590 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SPANGHERO ELEVAGE | A | 497 - 498 - 561 à 567 - 569 à 574 - 576 à 590 - 596 - 600 - 601 - 611 à 635 - 637 à 642 - 644 à 646 - 726 - 750 - 751 - 959 - 961 - 962 | 48.2546 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Opposition de conscience :

| | | | |
|---------------|---|--|---------|
| TROUPEL Janic | A | 478 à 481 - 483 - 591 à 594 - 775 - 1025 à 1032 - 1034 à 1036 | |
| | B | 23 à 27 - 88 à 91 - 204 - 205 - 275 - 276 - 345 | 27.2318 |

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-DENIS** est approximativement de :

312ha 97a 52ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SAINT-DENIS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

| COMMUNE 1 | SECTION 2 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | OBSERVATIONS 4 |
|---------------------|---------------------|--------------------------------------|---|
| SAINT-DENIS | A | 1149, 1151. | Entre les oppositions CARILLO et ARIBAUD |
| | A | 568 | Entre les oppositions CARILLO et SPANGHERO |

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-184
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLALIER**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLALIER**;

VU l'arrêté du 20/10/2016 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLALIER**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLALIER**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLALIER** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **VILLALIER** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 20/10/2016 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLALIER**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

| COMMUNE 1 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|--|-------------------|-------------|-------------------|-----------------------------|--|--|--|--------------------------|----------------------|------------------------------|----------------|----------------|----------------------|---|----------------|---------------|--|--|-----------------|
| VILLALIER | <p>Tout le territoire de la commune de VILLALIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 767 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 104 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 30 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA DU CHÂTEAU DE MALVES</td> <td>BK BL BM BN</td> <td>1 - 2 1 à 4 3 - 4 6</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">45.1019</td> </tr> <tr> <td>SEA DE FOURTOU</td> <td>AS AT AV AW</td> <td>28 1 - 4 - 8 - 18 3 à 14 1 - 2</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">54.5536</td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA MEE</td> <td>AW AX AY AZ BA BB BP</td> <td>3 - 4 1 à 7 1 à 10 1 à 6 8 à 11 - 17 1 4</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">128.8577</td> </tr> </tbody> </table> | Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | <u>Oppositions :</u> | | | | GFA DU CHÂTEAU DE MALVES | BK BL BM BN | 1 - 2 1 à 4 3 - 4 6 | 45.1019 | SEA DE FOURTOU | AS AT AV AW | 28 1 - 4 - 8 - 18 3 à 14 1 - 2 | 54.5536 | GFA DE LA MEE | AW AX AY AZ BA BB BP | 3 - 4 1 à 7 1 à 10 1 à 6 8 à 11 - 17 1 4 | 128.8577 |
| Propriétaire : | Section : | Parcelles : | Superficie (ha) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Oppositions :</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| GFA DU CHÂTEAU DE MALVES | BK BL BM BN | 1 - 2 1 à 4 3 - 4 6 | 45.1019 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SEA DE FOURTOU | AS AT AV AW | 28 1 - 4 - 8 - 18 3 à 14 1 - 2 | 54.5536 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| GFA DE LA MEE | AW AX AY AZ BA BB BP | 3 - 4 1 à 7 1 à 10 1 à 6 8 à 11 - 17 1 4 | 128.8577 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Opposition ACCA de MALVES (2ha 69a 66ca)

| | | | |
|------------------------|----|-------|--------|
| LOUPIAC Philippe | BO | 1 | 0.1427 |
| BENAUSSE Guy | BO | 7 | 0.3629 |
| BONNEL Jean- Louis | BP | 3 | 1.0240 |
| ESTEVEZ Jean- Louis | BP | 1 - 2 | 0.4945 |
| Commune de MALVES | BM | 1 | |
| | BN | 4 - 5 | 0.6725 |

Apports (sur la commune de CONQUES SUR ORBIEL) :

| | | | |
|-------------------|----|-----------|---------|
| DURAND Francis | AI | 1 - 3 - 5 | |
| | AS | 32 | 15.0394 |

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLALIER** est approximativement de :

416ha 82a 96ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLALIER**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

| COMMUNE 1 | SECTION 2 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | OBSERVATIONS 4 |
|---------------------|---------------------|--------------------------------------|---|
| VILLALIER | BL | 5 à 10 | Entre l'opposition Château de MALVES et la commune de BAGNOLES |

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-185
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MALVES EN MINERVOIS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MALVES EN MINERVOIS**;

VU l'arrêté du 20/10/2016 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MALVES EN MINERVOIS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MALVES EN MINERVOIS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MALVES EN MINERVOIS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **MALVES EN MINERVOIS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 20 octobre 2016 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MALVES EN MINERVOIS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

| COMMUNE 1 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|----------------------|------------|----------------------|--|--|--|--|-------------|----|---------------------------|--|--|----|--------|--|--|----|--------|--|--|----|--------|--|--|----|---------|----------------|--|--|--|--|-----------------------------|----|---------------------------|--|--|----|----|----------------|-------------------------|--|--|--|---|--|--|--|-----------------------------------|---|--|----------------|
| MALVES EN MINERVOIS | <p>Tout le territoire de la commune de MALVES-EN-MINERVOIS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 488 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 130 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 18 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelle :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>CLOS JA-LOU</td> <td>AN</td> <td>4 à 6 - 14 à 18 - 22 à 29</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AO</td> <td>2 à 18</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AP</td> <td>1 à 16</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AR</td> <td>9 à 32</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AS</td> <td>36 à 57</td> <td style="text-align: right;">98.2267</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Opposition de conscience :</u></td> </tr> <tr> <td>JOCTEUR-MONROZIER Didier</td> <td>AK</td> <td>1 à 9 - 13 à 16 - 18 à 23</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AL</td> <td>25</td> <td style="text-align: right;">21.6891</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Sur la commune de BOUILHONNAC :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de MALVES EN MINERVOIS</td> <td>A</td> <td>1 à 15 - 20 à 22 - 24 à 44 - 46 - 49 à 78 - 80 à 83 - 89 à 91 - 96 à 98 - 132 - 133 - 141 - 142 - 254 - 305 - 381</td> <td style="text-align: right;">34.2417</td> </tr> </tbody> </table> | Propriétaire : | Section : | Parcelle : | Superficie (ha) : | <u>Oppositions cynégétiques :</u> | | | | CLOS JA-LOU | AN | 4 à 6 - 14 à 18 - 22 à 29 | | | AO | 2 à 18 | | | AP | 1 à 16 | | | AR | 9 à 32 | | | AS | 36 à 57 | 98.2267 | <u>Opposition de conscience :</u> | | | | JOCTEUR-MONROZIER Didier | AK | 1 à 9 - 13 à 16 - 18 à 23 | | | AL | 25 | 21.6891 | <u>Apports :</u> | | | | <u>Sur la commune de BOUILHONNAC :</u> | | | | ACCA de MALVES EN MINERVOIS | A | 1 à 15 - 20 à 22 - 24 à 44 - 46 - 49 à 78 - 80 à 83 - 89 à 91 - 96 à 98 - 132 - 133 - 141 - 142 - 254 - 305 - 381 | 34.2417 |
| Propriétaire : | Section : | Parcelle : | Superficie (ha) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Oppositions cynégétiques :</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CLOS JA-LOU | AN | 4 à 6 - 14 à 18 - 22 à 29 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AO | 2 à 18 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AP | 1 à 16 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AR | 9 à 32 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AS | 36 à 57 | 98.2267 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Opposition de conscience :</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| JOCTEUR-MONROZIER Didier | AK | 1 à 9 - 13 à 16 - 18 à 23 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AL | 25 | 21.6891 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Apports :</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Sur la commune de BOUILHONNAC :</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ACCA de MALVES EN MINERVOIS | A | 1 à 15 - 20 à 22 - 24 à 44 - 46 - 49 à 78 - 80 à 83 - 89 à 91 - 96 à 98 - 132 - 133 - 141 - 142 - 254 - 305 - 381 | 34.2417 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Sur la commune de BAGNOLES :

| | | | |
|-----------------------------------|---|-----------------------------|---------|
| ACCA de MALVES EN MINERVOIS | B | 272 à 279 - 905 - 907 à 911 | |
| | C | 231 à 245 | 11.4814 |

Sur la commune de VILLALIER (2ha 69a 66ca) :

| | | | |
|--------------------------------------|----|-------|--------|
| BENAUSSE Guy | BO | 7 | 0.3629 |
| BONNEL Jean- Louis | BP | 3 | 1.0240 |
| Commune de MALVES EN MINERVOIS | BM | 1 | |
| | BN | 4 - 5 | 0.6725 |
| ESTEVEZ Jean- Louis | BP | 1 - 2 | 0.4945 |
| LOUPIAC Philippe | BO | 1 | 0.1427 |

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MALVES-EN-MINERVOIS** est approximativement de :

258ha 50a 39ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/09/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MALVES EN MINERVOIS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

| COMMUNE 1 | SECTION 2 | DESIGNATION DES TERRAINS 3 | OBSERVATIONS 4 |
|--------------------------------|---------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| MALVES EN MINERVOIS | | NEANT | |